

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 25/09/2023

Rapportu n°7

**Levée de la déchéance quadriennale pour un
remboursement d'une retenue de garantie à la
SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS.**

SERVIZIU FINANZE/MERCATU PUBLICU

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

CONSIDÉRANT que le 16/06/2014, la Ville a notifié le marché du lot 5 (menuiseries) à la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS pour la construction du centre culturel de Biguglia.

CONSIDÉRANT que le CCAP du marché n'avait pas mis en place la retenue de garantie de 5% sur les paiements relatifs à ce marché.

CONSIDÉRANT la situation n°1 du marché en date du 26 juillet 2013, d'un montant de 23.950,08 € hors taxes, soit 25.866,09 € TTC (TVA travaux à 8% à l'époque).

CONSIDÉRANT le mandat n°2013/1286 ayant payé cette situation n°1 d'un montant de 24.572,78 €.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que la Ville, a alors, à tort, appliqué elle-même la retenue de garantie sur cette situation, en méconnaissance totale des dispositions du CCAP du marché et des règles d'application de retenue de garantie (appliquée par le comptable public lors du paiement et non par la Ville à la liquidation de la facture).

CONSIDÉRANT que ce mandat n'a pas été rejeté par le comptable public à l'époque et a fait l'objet d'un paiement.

CONSIDÉRANT le courrier de la SARL Les Nouveaux Menuisiers en date du 31 août 2023, arrivée en mairie le 04 septembre 2023, par lequel l'entreprise demande le remboursement de la retenue de garantie de cette situation n°1.

CONSIDÉRANT que cette retenue de garantie appliquée à tort à l'époque est frappée de déchéance quadriennale.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que la SARL Les Nouveaux Menuisiers se retrouvent donc pénalisée d'un manque à gagner de 5% de cette situation, soit un montant de 1.293,31 €.

CONSIDÉRANT que le délai de garantie de parfait achèvement est arrivé à terme sans mise en cause de ces garanties.

CONSIDÉRANT qu'en application de la règle de la déchéance quadriennale, la créance sur une personne publique, quelle que soit la nature, s'éteint au bout de quatre ans. Le point de départ de la forclusion est, depuis le 1er janvier 1969, fixé au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel est née la créance.

CONSIDÉRANT que cette prescription peut être levée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité, sous réserve du renoncement par la SARL Les Nouveaux Menuisiers à solliciter le paiement des intérêts sur cette somme.

VU la demande de la SARL Les Nouveaux Menuisiers pour le remboursement de cette retenue de garantie en date du 31 août 2023 ;

Il est donc demandé au Conseil municipal :

DE LEVER la déchéance quadriennale sur la retenue de garantie appliquée à tort par la Ville sur la situation n°1 du lot 5 du marché de construction du centre culturel de Biguglia pour un montant de 1.293,31 €.

DE DIRE que les crédits nécessaires à ce paiement sont inscrits au budget primitif 2023, Chapitre 21, compte 2135, opération n°41.